AR Prefecture

083-218301075-20230425-DEM2023121-AU Reçu le 25/04/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 121

ACCEPTATION DU DEDOMMAGEMENT PROPOSE PAR MADAME GUESMI SOUAD – BARRIERES ENDOMMAGEES SUR LE SITE DU BLAVET A LA BOUVERIE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le 26 janvier dernier, une partie des barrières du site du Blavet à la Bouverie, qui étaient déjà fragilisées, ont été brisées au passage du troupeau de brebis de Madame GUESMI Souad, éleveuse.

CONSIDERANT que Madame GUESMI, qui veut assumer sa part de responsabilité, informe le service assurance de la collectivité du sinistre,

CONSIDERANT le montant de la facture des réparations desdites barrières qui s'élève à 2 040 €, Madame GUESMI, par un courrier en date du 11 avril 2023, propose à la collectivité un dédommagement à hauteur de 100 €, en raison des difficultés financières qu'elle subit, dû à la sécheresse,

CONSIDERANT que la commune a accepté le dédommagement proposé par Madame GUESMI pour un montant de 100 €,

DECIDE

ARTICLE 1: D'accepter la proposition de Madame GUESMI Souad, demeurant 1056 chemin de Plan Pinet – 83600 Bagnols-en-Forêt pour le dédommagement d'une partie des barrières du site du Blavet endommagées par son troupeau de brebis.

ARTICLE 2 : D'accepter le règlement de ce dédommagement d'un montant de 100 €.

ARTICLE 3: M. le Maire et le Trésorier de la Commune de Roquebrune- sur- Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification: par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Maire

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 2 5 AVR. 2023